

**CONVOCACTION**

Date : 13 février 2024

Affichée le : 13 février 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 39

Présents : 24

Votants : 36

Pouvoirs : 12

Absent : 3

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf février à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire Creil.

**Étaient présents** : M. Jean-Claude VILLEMMAIN - Mme Sophie LEHNER - M. Karim BOUKHACHBA - M. Thierry BROCHOT - Mme Döndü ALKAYA - M. Abdoulaye DEME - Mme Loubina FAZAL - M. Adnane AKABLI - Mme Yesim SAVAS - Mme Fabienne LAMBRE - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - M. Emmanuel PERRIN - M. Ammar KHOULA - M. Babacar N'DIAYE - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - M. Mohammed EL OUASTI - Mme Anne-Gaëlle PEREZ - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - Mme Hafida MEHADJI - M. Nouredine NACHITE - Mme Sylvie DUCHATELLE.

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**

AFFICHÉE ET PUBLIÉE SUR LE SITE  
DE LA VILLE LE :

**21 FEV. 2024**

DÉLIBÉRATION PUBLIÉE SUR LE  
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

**27 FEV. 2024**

**Absents représentés**

Mme MOUSSATEN  
M. LEMAIRE  
Mme MEUNIER  
M. MARTIN  
Mme DUHIN  
Mme SAKHO  
Mme HAMADOUCHE  
M. ZAHRAOUI  
Mme SENET  
Mme M'BAYE  
M. LUCAS  
M. FACCHINI

Pouvoir à Mme LAMBRE  
Pouvoir à Mme LEHNER  
Pouvoir à M. BROCHOT  
Pouvoir à Mme ALKAYA  
Pouvoir à M. DEME  
Pouvoir à M. VILLEMMAIN  
Pouvoir à M. BULUT  
Pouvoir à M. AÏT MESSAOUD  
Pouvoir à M. BOUKHACHBA  
Pouvoir à M. BOULHAMANE  
Pouvoir à Mme MEHADJI  
Pouvoir à Mme DUCHATELLE

**Absents non représentés**

Mme ELONGUERT, Mme JACQUEMART, M. KA.

**Secrétaire de séance** : Jessica ELONGUERT

**23 RH - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

■ **Rapport de présentation :**

**Sophie LEHNER, Adjointe**

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 et dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret et après avis du CST, sur la base des montants suivants, en soutien au pouvoir d'achat des agents et dans le respect de ses capacités financières de la Ville :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant envisagé	Envoyé en préfecture le 27/02/2024 Reçu en préfecture le 27/02/2024 Publié le 27/02/2024 ID : 060-216001743-20240227-023DEL_CM190224-DE
Inférieure ou égale à 23 700 €	500€	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	437,5€	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	375€	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	312,5€	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	250€	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	218,75€	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	187,5€	

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute ;

- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues dans le premier cas pour correspondre à une année pleine ;
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues dans le premier cas pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle devra faire l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024 et ne sera pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera enfin l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

### ■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-22 et L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

### ■ Vote

Votants : 36	Pour : 36	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

### ■ Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'acter le versement de la prime pouvoir d'achat avant le 30 juin 2024 selon les modalités définies par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 2** : de solliciter l'avis du Comité Social Territorial qui se réunira à cet effet le 10 mars 2024.

**Article 3** : de soumettre au vote du Conseil Municipal du 25 mars 2024 l'approbation définitive des montants des primes tels qu'exprimés ci-dessus.

27 FEV. 2024

CREIL, le  
Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

Madame Jessica ELONGUERT

Maire de Creil  
Président de l'ACSO



La secrétaire de séance

Publication électronique sur le site internet de la Ville le

27 FEV. 2024

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024



ID : 060-216001743-20240227-023DEL\_CM190224-DE